Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213500705-20261027-CM20261013N69-DE

DEPARTEMENT : ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT MALO
COMMUNE : CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf d'Ille et Vilaine dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. HERVOIR Yoann, Maire.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Date de la convocation du Conseil Municipal : 06/10/2026
Etaient présents : M. HERVOIR Yoann, Maire, Mmes BRAGEUL-PITOIS Gaëtane, LE BRETON Marina, MM. BUTOWSKI Bruno, DAUCE Jean-Luc, NAVARRO Georges, Adjoints Mmes COSNEAU Françoise, GESTIN Marie-José, GORGE Allison, MAÏGA Isabelle, OLLIVIER Céline, POMIER Claire, MM. DE MENOU Antoine, DURAND Sébastien, HAZEVIS Frédéric, RATAUX Sébastien, SIMONIN Donovan, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés : M. DE CACQUERAY Hervé donne pouvoir à M HERVOIR Yoann.
Etaient absents : Mme TROTEL- LE FAOU Olivia
Secrétaire de Séance : Mme LE BRETON Marina

Délibération n° 69 / 2026

FINANCES COMMUNALES

Objet : Fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des élus

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre de leur mandat, dès lors que les réunions ont lieu hors du territoire communal.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier de remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide techniques qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Les frais occasionnés sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais. Les élus peuvent, dans ces conditions, prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais d'hébergement et de restauration et au remboursement intégral de leurs frais de transport.

C'est le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18-1 et R.2123-22-1 à R.2123-22-3 ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213500705-20261027-CM20261013N69-DE

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des élus municipaux.

- **Précise** que cette prise en charge sera effectuée soit directement par la Commune auprès des prestataires concernés, soit par remboursement et sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives dès lors qu'un ordre de mission aura été établis dans la limite prévue par la réglementation.

- **Autorise** M. Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Yoann HERVOIR,
Maire de Châteauneuf d'Ille et Vilaine

